

Portant à régler la circulation pendant l'organisation d'une animation sur le domaine public.

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, et pour permettre la réalisation d'une animation « Ciné Plein Air », organisée par la Mairie de régler la circulation de tous les piétons lors de la mise en place et de l'activité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les piétons sera interdite, parc de la belle Issue à Binic-Etables-sur-Mer, le jeudi 29 mai 2025 lors de la mise en place des Food truck.

ARTICLE 2 :

M. LE SAINT Thomas exploitant du commerce « Mammenn Foodtruck », est autorisée à installer sur le domaine public, parc de la belle Issue à Binic-Etables-sur-Mer, son food truck, suite à la manifestation organisée par la mairie,

ARTICLE 3 :

Cette autorisation sera soumise à une redevance dont le tarif est fixé par une délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2024.

La surface ci-avant définie donnera lieu à la perception de la redevance forfaitaire, soit un montant total de (**6 mètres par 5,30€ plus le forfait électrique 3,50€**) soit un montant total de **35.30€**

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

Mammenn Foodtruck

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,

Le 15 avril 2025,

Le Maire, **P. CHAUVIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le